

**CONVENTION PORTANT A L'ECHANGE DE PRISES FTTH
A RENDRE RACCORDABLE SUR LES ZONES FRONTIERES ENTRE LES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER ET DU LOIRET**

Dite « Zone Dentelle »

Le Département du Loiret, dont le siège est sis 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans
Représentée par Marc GAUDET en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désigné « Département du Loiret ».

Et

LOIRET Fibre, Société au capital de 20 000 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés
de Nanterre sous le numéro 882 872 864 dont le siège social est situé au 124 Boulevard de Verdun
92 400 Courbevoie, représentée par Lionel RECORBET en qualité de Président, dûment habilité à l'effet
des présentes,

Ci-après désignée « Loiret Fibre ».

Et

Le Syndicat mixte Val de Loire Numérique, dont le siège est situé Hôtel du Département, Place de la
République 41020 Blois Cedex, représenté par sa Présidente Sylvie GINER, dûment habilitée par
délibération du conseil syndical,

Ci-après désigné « SMO Val de Loire Numérique ».

Et

VAL DE LOIRE FIBRE, Société au capital de 63.428.570 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des
Sociétés de Tours sous le numéro 834 420 804, dont le siège social est situé au 20 rue du Pont de
l'Arche, 37550 Saint-Avertin.

Représentée par Jean Philippe MARTIGNAC en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet
des présentes,

Ci-après désignée « Val de Loire Fibre ».

Ci-après désigné « une Partie » ou ensemble « les Parties »

Préambule :

D'une part, dans le cadre d'une Convention de Délégation de Service Public (ci-après la « Convention Loiret ») d'une durée de 25 ans commençant à courir le 6 mars 2020, le Département du Loiret a confié à Loiret Fibre la construction et l'exploitation d'un réseau de fibre optique sur la zone d'initiative publique du département du Loiret.

D'autre part, dans le cadre d'une Convention de Délégation de Service Public (ci-après la « Convention Val de Loire ») d'une durée de 27 ans commençant à courir le 1^{er} janvier 2018, le SMO Val de Loire Numérique a confié à Val de Loire Fibre la construction et l'exploitation d'un réseau de fibre optique sur la zone d'initiative publique des départements de Loir et Cher et d'Indre et Loire.

Le déploiement de la fibre optique s'effectue en utilisant au mieux les infrastructures existantes aériennes et souterraines et donc indépendamment des limites administratives des communes, des communautés de communes et d'agglomération ou des départements.

Une « Zone Dentelle » se définit comme un espace infra-communal habité situé en limite de plusieurs zones de déploiements de la fibre optique (en l'espèce entre la zone de la Convention Loiret et la zone de la Convention Val de Loire) pour lesquelles la desserte et le raccordement au réseau des locaux (ci-après les « Locaux ») peut être plus efficace opérationnellement et bien moins onéreux à réaliser depuis le réseau FttH d'un opérateur d'infrastructure n'ayant initialement pas en charge le déploiement sur cette commune ou ce département.

Les deux réseaux construits et exploités respectivement dans le cadre de la Convention Loiret et de la Convention Val de Loire étant des réseaux ouverts aux opérateurs dans des conditions encadrées par l'ARCEP, chaque particulier ou entreprise dont le Local est situé en Zone Dentelle pourra souscrire un abonnement auprès du fournisseur d'accès à internet (ci-après « FAI ») de son choix (sous réserve que celui-ci ait souscrit les contrats permettant de proposer des offres sur le réseau concerné).

La présente convention a pour objet de lister les locaux, et prises FTTH associées, situés en Zone Dentelle dans les départements du Loiret et de Loir-et-Cher et de définir les conditions de réalisation d'un échange (ci-après « l'Échange ») ainsi que les conséquences qui en résultent pour les locaux concernés.

Article 1 - Objet

Dans le cadre du Plan France Très Haut Débit porté par l'État, le Département du Loiret, Val De Loire Numérique, Loiret Fibre et Val de Loire Fibre se sont engagés à déployer chacun sur leur territoire respectif un réseau en fibre optique, ouvert aux opérateurs du marché, et allant raccorder l'ensemble des habitations, entreprises, mairies, écoles...

Le Département du Loiret et Val de Loire Numérique réaffirment leur ambition de pouvoir apporter la fibre optique et le Très Haut Débit aux habitants et ceci en optimisant les déploiements d'un point de vue technique et financier.

Au terme de discussions entre les Parties, il apparaît qu'après une étude détaillée des conditions techniques de déploiement des réseaux et de la fibre optique, certaines habitations situées en limites des zones de déploiement, mais dans les zones administratives de déploiement de chacun des Syndicats, seront plus facilement raccordées si le déploiement du réseau et le raccordement sont pris

en charge par l'autre partie. Dans un souci de rationalité technique et économique pour chacune des Parties et afin d'apporter le plus rapidement possible la fibre aux foyers et entreprises concernées, les parties conviennent d'un Echange de responsabilité quant à la desserte et au raccordement d'un certain nombre de Locaux listés ci-après.

Article 2 – Liste des Locaux objet de l'Echange

Le déploiement et l'exploitation de 33 Locaux implantés dans le département du Loiret est réalisé par Val de Loire Fibre.

Le déploiement et l'exploitation de 10 Locaux implantés dans le département de Loir et Cher est réalisé par Loiret Fibre.

La liste des Locaux concernés et le nombre de prises associées figurent en Annexe 1.

La cartographie correspondant aux Echanges arrêtés entre les Parties et figure également en Annexe 2.

Article 3 – Engagements des Parties

Les Locaux échangés deviennent de la responsabilité de la Partie qui les reçoit pour ce qui concerne le déploiement, la commercialisation et l'exploitation des réseaux déployés conformément aux dispositions respectives de la Convention Val de Loire et de la Convention Loiret.

Chacune des Parties s'engage à rendre éligibles, sans condition, les prises qui lui incombent au titre de la présente convention dans un délai de 6 mois au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à effectuer les travaux nécessaires sur le domaine public pour raccorder le foyer ou l'entreprise qui en ferait la demande, sans condition, au titre de la présente convention en 10 semaines pour 95% des prises et au plus tard dans un délai de 6 mois après avoir reçu la commande d'un opérateur commercial – à l'exclusion d'un raccordement dit complexe.

Chaque Partie intégrera les Locaux concernés dans ses outils et réalisera les obligations réglementaires associés (consultation ZA-PM, déclaration J3M, intégration IPE ...) comme s'il s'agissait d'un Local de sa zone initiale d'intervention. En particulier, l'information doit être communiquée aux FAI.

Chaque partie s'engage à assurer l'exploitation des prises concernées dans les mêmes conditions que les prises figurant dans sa zone de déploiement administrative et tout particulièrement s'agissant de la réalisation des raccordements dits « complexes », et la maintenance des Câblages Clients Finals (CCF). Par ailleurs, chaque Partie s'engage à assurer la densification sur la zone reçue et dont les prises supplémentaires créées s'appuieront sur les infrastructures existantes.

Indépendamment de leur implantation géographique, les biens déployés font partie des biens de retour, au sens de la Convention Val de Loire et de la Convention Loiret, de la Partie en charge de leur réalisation, exploitation et de leur commercialisation afin d'assurer la continuité de service aux usagers.

Article 4 – Communication

Chaque Partie s'engage à intégrer les Locaux attribués dans ses outils de communication (notamment site d'éligibilité) et à mentionner l'Echange de sorte que les occupants des Locaux sachent auprès de qui ils doivent se tourner pour notamment, souscrire un abonnement.

Article 5 – Modalités financières

Les Parties conviennent que cet accord de gestion n'entraîne aucune compensation financière.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la notification de toutes les Parties.

Article 7 – Litiges et contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable et en cas d'échec, le litige relèvera du Tribunal administratif auprès duquel sera porté le contentieux.

Fait à ORLEANS, le

En deux (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour le Département du Loiret, un (1) pour Val de Loire Numérique, un (1) pour Loiret Fibre et un (1) pour Val de Loire Fibre.

Pour le Département du Loiret Nom du représentant : Marc GAUDET	Pour le SMO Val de Loire Numérique Nom du représentant : Sylvie GINER
Fait le _____ A _____	Fait le _____ A _____
Pour Loiret Fibre Nom du représentant : Lionel RECORBET	Pour Val de Loire Fibre Nom du représentant : Jean-Philippe MARTIGNAC
Fait le _____ A _____	Fait le _____ A _____